



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 270

Arras, le

**13 NOV. 2020**

**Société FIMA ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE VIOLAINES**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt préfectorale du 8 août 2019 délivrée à la société FIMA ENVIRONNEMENT sise à Violaines ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire en date du 8 octobre 2020 informant la société FIMA ENVIRONNEMENT de la proposition de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- présence d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1000 m<sup>3</sup>

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>

**Considérant** que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 15 juin 2020 relève du régime de la déclaration, est exploitée avec la preuve de dépôt préfectorale du 8 août 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société FIMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes au 1 rue Paul Gauguin sur la commune de VIOLAINES est mise en demeure de se mettre en conformité sous 1 mois, sur la base de sa preuve de dépôt, avec les prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### 1) Annexe I 2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### 2) Annexe I 3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation étant opérée en extérieur, l'exploitant

met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée et un affichage spécifique.

### 3) Annexe I 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le délai d'un mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIMA ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à M. le maire de Violaines.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société FIMA ENVIRONNEMENT
- Mairie de Violaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille
- Dossier
- Chrono

